

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 9 (1839)

Rubrik: Avril 1839

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORDONNANCE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF

*pour l'exécution du Décret sur l'Abolition des Droits
de Collature.*

(26 avril 1859.)



LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution du décret du 12 mars 1859 sur la suppression et la remise à l'État des droits de collature exercés par des corporations et des particuliers,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les cures collatives à céder à l'État sont celles de Biglen, Büren, Jegenstorf, Oberwyl près Büren, Stettlen, Vechigen, Heimiswyl, Diessbach près Thoune, Spiez et Worb.

ART. 2.

Pour chacune des collatures désignées en l'article précédent, il sera dressé un inventaire des biens en dépendant, qui devra être expédié en deux doubles, l'un pour le collateur, l'autre pour l'État, auquel il sera remis en

même temps que les registres terriers de la collature et les autres titres qui la concernent exclusivement.

ART. 3.

Le Département des finances désignera des commissaires spéciaux, chargés de procéder, conjointement avec le collateur, à la confection desdits inventaires, qui contiendront la désignation et la description exacte et complète de tous les biens, droits et charges de la collature.

ART. 4.

D'ici au 1^{er} septembre 1839 au plus tard, ces inventaires seront signés par le délégué du Département des finances, le collateur et le pasteur, et soumis à l'approbation du Département; ensuite il sera procédé à la remise formelle, et pour les immeubles, droits réels et servitudes, à l'homologation, dont il sera délivré acte.

ART. 5.

Après la liquidation et la remise de la collature, le Département des finances pourvoira sur-le-champ à l'administration des biens qui en dépendent, en observant les dispositions suivantes :

a) Les bâtimens seront laissés au pasteur, qui continuera d'en jouir suivant leur destination.

b) Les biens-fonds, à l'exception des forêts, de même que les droits de parcours et vaine pâture appartenant à la collature, seront, comme pour les autres ecclésiastiques du Canton, laissés à bail au pasteur, qui, conformément aux règles générales sur la matière, aura la jouissance gratuite des jardins et d'un demi-journal de champ, en payant un fermage modéré pour le surplus. En consé-

quence, le Département des finances fera estimer lesdits biens et droits ainsi que leur revenu net annuel, qu'il déduira chaque année du traitement du pasteur, à titre de fermage.

c) Dans les collatures où il existe des prémices, le pasteur continuera de les percevoir, d'après une estimation modérée, qui sera également imputée sur son traitement.

d) Le pasteur continuera pareillement de toucher les subventions collatives fixes ou reposant sur des titres constitutifs, lesquelles seront déduites de son traitement.

e) Les forêts et droits d'affouage seront placés sous la surveillance et l'administration de la Commission des forêts. Sur leur produit, il sera assigné au pasteur un maximum de douze cordes de bois de sapin par an, quantité qui, en cas d'insuffisance des forêts de la collature, sera complétée par des bois tirés de celles de l'État.

f) Toutes les redevances féodales et dîmes seront perçues et administrées par le receveur du district de la collature; par exception, les dîmes en vin de la cure de Spiez seront levées par le receveur du district de Thoune, à moins qu'elles ne puissent être cédées au pasteur contre une réduction proportionnée sur son traitement. Le commissariat des fiefs pourvoira à ce que tous ces revenus soient inscrits aux registres des créances et dîmes (*Heisch- und Zehnt-Rödel*). Les petites dîmes qui pourraient encore exister seront supprimées à partir de l'année 1840.

g) Les capitaux de collature devront, après leur remise, être inscrits au rentier de l'État.

ART. 6.

Par l'admission dans le système progressif, des dix collatures spécifiées en l'article premier, à teneur de l'art. 3

de la loi du 18 décembre 1824, le nombre des places de classe de ce système est augmenté comme suit :

La 1^{re} classe de 2 places.

» 2^{me} » » 2 »

» 3^{me} » » 1 »

» 4^{me} » » 1 »

» 5^{me} » » 1 »

» 6^{me} » » 1 »

» 7^{me} » » 2 »

En tout 10 places.

ART. 7.

Afin de pourvoir au traitement de ces dix cures, la dotation du clergé réformé est augmentée de seize mille francs.

ART. 8.

Parmi les cures collatives prises par l'Etat à sa charge, celles d'Oberdiessbach, Büren, Worb et Biglen, seront conférées au libre choix, et celles de Jegenstorf, Oberwyl, Stettlen, Vechigen, Spiez et Heimiswyl, par rang d'ancienneté.

ART. 9.

La présente ordonnance devra, pour son exécution, être immédiatement communiquée aux Départemens compétens et aux collateurs, et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 26 avril 1839.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.